

prêteurs d'argent non autorisés. L'argent reçu en intérêt est remis aux membres sous forme de dividendes sur leurs épargnes et de rabais de patronage aux emprunteurs.

Comme l'indique le tableau 30, il y a plus de 1,400 syndicats de crédit au Canada qui fournissent à l'homme ordinaire les moyens d'administrer ses propres affaires avec son propre argent. A la fin de 1942, l'actif global des syndicats canadiens de crédit est de \$43,971,925 et, depuis leur entrée en existence, ils ont prêté \$137,943,452.

Il y a dans chaque province, sauf au Manitoba, des ligues de syndicats de crédit. Ces ligues sont ordinairement des fédérations de plus petits groupes connus sous le nom de chapitres et organisés dans les villes ou les régions comptant un certain nombre de syndicats de crédit. Une ligue semblable sera probablement organisée au Manitoba prochainement.

Les ligues de syndicats de crédit au Canada rendent de précieux services aux sociétés qui en font partie. D'abord, elles sont des organismes de vulgarisation qui publient et distribuent tracts et renseignements sur ce que doivent être les véritables pratiques des syndicats de crédit. Elles mettent aussi en commun les commandes de fournitures de tenue de livres et voient au cautionnement des trésoriers des syndicats de crédit. La plupart des ligues maintiennent un service de conseils juridiques à la disposition des sociétés membres, des dossiers et des statistiques sur le progrès de leurs propres membres de même que sur les syndicats de crédit des autres provinces et pays.

Voici une énumération de la législation principale dans chaque province: Ile du Prince-Edouard, loi sur les sociétés des syndicats de crédit, c. 6, 1936; Nouvelle-Ecosse, loi sur les sociétés de syndicats de crédit, c. 11, 1932; Nouveau-Brunswick, loi sur les sociétés de syndicats de crédit, c. 53, 1936; Québec, une loi concernant les syndicats coopératifs, c. 69, 1925; Ontario, la loi des syndicats de crédit, c. 7, 1940; Manitoba, la loi des compagnies, c. 7, 1937, partie VIA, sociétés des syndicats de crédit; Saskatchewan, loi des syndicats de crédit, c. 25, 1937; Alberta, loi des syndicats de crédit, c. 22, 1938; Colombie Britannique, loi des syndicats de crédit, c. 12, 1938. Aucune modification importante n'a été apportée à cette législation au cours de l'an dernier.

En vertu de la législation provinciale, il est pourvu à la nomination d'un inspecteur dont le devoir est d'assister et de conseiller les diverses sociétés et de vérifier leurs comptes. Chaque année, cet inspecteur prépare un rapport détaillé sur l'activité des syndicats de crédit dans sa province. Ces rapports sont ordinairement imprimés et distribués sur demande.

Assurance.—Les cultivateurs canadiens se servent du système d'assurance en groupes pour assurer leurs propriétés contre l'incendie depuis plus de 75 ans. Certaines compagnies qui avaient commencé avec une clientèle strictement rurale couvrent maintenant les propriétés de villes. La caractéristique commune des compagnies mutuelles d'assurance-feu est le billet de prime qui est donné par l'assuré lorsqu'il contracte une assurance. L'assuré peut être requis de payer une certaine partie de cette prime en argent comptant d'avance ou il peut être taxé de temps à autre pour couvrir les pertes subies et les frais d'administration.

Toutes les compagnies peuvent être incorporées sous une loi fédérale ou provinciale, et elles passent ainsi sous la surveillance des surintendants d'assurance. Ces compagnies sont purement mutuelles. Elles sont contrôlées et dirigées par leurs membres-cultivateurs, pour l'avantage des membres. Elles constituent l'une des entreprises coopératives les plus anciennes et peut-être les mieux réussies qui ont été établies par les cultivateurs canadiens.

Une compilation récente révèle que le risque porté par 365 compagnies mutuelles d'assurance-feu s'élève à beaucoup plus d'un milliard de dollars.